



adoption pleine et succession famille d'origine

Par **leelou**, le **12/11/2009** à **12:12**

Bonjour,

Bonjour

Un enfant (ancien pupille de l'état), qui a fait l'objet d'une adoption pleine, peut-il encore avoir des droits (lui ou ses parents adoptifs) sur la vente d'une maison ayant appartenu à ses grands parents (décédés).

Il était pupille, sa mère ne pouvant s'en occuper, après le décès de sa mère, il a été adopté (plein) par la famille chez qui il était placé.

Nous souhaitons acquérir un bien immobilier depuis plus d'un an, tous les héritiers sont d'accord, mais maintenant, on me dit qu'il faut l'autorisation des parents adoptifs.

Je pensais qu'une adoption pleine faisait perdre tous les droits de successions à l'enfant adopté...

merci d'avance.

Par **JURISNOTAIRE**, le **12/11/2009** à **14:50**

Bonjour, Leelou.

356 CC. §1: "L'adoption (plénière) confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine: l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164."

Tous les liens -sous la réserve ci-dessus- avec la famille biologique sont définitivement, irréversiblement rompus. L'enfant adopté a exactement le même statut qu'un enfant légitime (358 CC.),

et comprend une nouvelle vocation successorale.

Il change de nom, et peut même changer de prénoms (357 CC.).

L'adoption est irrévocable (359 CC.).

Par contre, n'ayant plus aucun lien avec sa famille d'origine, il n'a plus vis-à-vis de celle-ci

aucun droit ni obligation, et donc plus de vocation successorale.

Je pense que vous détenez maintenant tous vos éléments de réponse.

Votre bien dévoué.

Par **leelou**, le **13/11/2009** à **10:38**

Bonjour,

Merci de votre reponse, mais dans ce cas, il n'a plus de droit meme si l'adoption a eu lieu, après le deces de sa mere.